

CONGRÈS BIARRITZ

Une avancée pour l'ASA ?

Il y a 7 jours, UNITÉ SGP POLICE saisissait le MI sur la prescription quadriennale des dossiers ASA.

En tribune de congrès, le 26 septembre dernier, Christophe CASTANER, Ministre de l'Intérieur annonce que son ministère honorera ses dettes :

BANCO !!! MONSIEUR CASTANER, NOUS N'ATTENDONS QUE ÇA ALORS LEVEZ LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE POUR L'ASA !



POUR UNITÉ SGP POLICE, CET ARGENT EST UN DÛ POUR NOS COLLÈGUES !!

MARCHE DE LA COLÈRE POLICIÈRE

**MERCREDI 02 OCTOBRE
12H30 À PARIS**

29-09-2019

**VOTRE SÉCURITÉ À UN PRIX
NOUS ATTENDONS PROTECTION ET RECONNAISSANCE**





YL-MI/Jur-N152

Monsieur Christophe CASTANER
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, de très nombreux contentieux relatifs à l'avantage spécifique d'ancienneté sont actuellement ouverts devant les tribunaux administratifs.

Aussi nous constatons, s'agissant tout particulièrement de la prescription quadriennale, que les SGAMI l'opposent désormais systématiquement à tous les agents détenteurs d'une créance sur l'état résultant du bénéfice de l'ASA.

C'est dans un contexte de mécontentement légitime de la part des nombreux policiers concernés par le bénéfice de cet avantage, que je tenais à attirer votre attention à propos du réel préjudice que subissent les agents placés sous votre autorité du fait de **l'attitude fautive de l'état en ce qu'il n'a procédé que tardivement à la désignation tardive des circonscriptions de police répondant à la définition de l'article 11 de la loi n°91-715 du 26 Juillet 1991** comme étant éligibles au bénéfice de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA).

En effet, cette désignation des circonscriptions de police éligibles à l'ASA, n'est intervenue que 4 années après que le Conseil d'Etat par un arrêt du 16 mars 2011 ait eu à juger de l'illégalité de l'ancien arrêté interministériel du 17 janvier 2001.

Pour rappel, **l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991** portant diverses dispositions relatives à la fonction publique modifié par l'article 17 de la loi du 25 juillet 1994 stipule:

« Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret. »

Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a instauré l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Dans son article 2, il est spécifié que lorsque les agents justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain, ils ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service accompli au-delà de la troisième année.

Cette mesure s'appliquait à partir du 1^{er} janvier 1995 pour certains fonctionnaires d'Etat et à partir du 1^{er} janvier 2000 pour ce qui concerne les fonctionnaires de police.

Le Conseil d'Etat, saisi pour rupture dans l'égalité des droits des fonctionnaires, a annulé certaines dispositions concernant les fonctionnaires de police. De ce fait, les dites dispositions réglementaires s'appliquent, aux fonctionnaires de police, à partir du 1^{er} janvier 1995.

L'arrêté du 10 décembre 1996 a fixé la liste des secteurs prévue à l'article 1er (3o) du décret no 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

L'arrêté du 17 janvier 2001 a fixé la liste des secteurs prévue au 1^o de l'article 1^{er} du Décret n° 95-313 du 21 mars 1995, à savoir : être en fonction dans une circonscription de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et Versailles pour les fonctionnaires de Police.

Le **Conseil d'Etat** a estimé qu'en écartant par principe du bénéfice de cet avantage les fonctionnaires affectés en dehors du ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles, sans égard à la situation concrète des circonscriptions de police ou de leurs subdivisions au regard du critère fixé par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, les ministres auteurs de l'arrêté du 17 janvier 2001 avaient **commis une erreur de droit**.

Par le même arrêt sus cité, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a enjoint aux ministres chargés de la sécurité, de la ville, de la fonction publique et du budget d'examiner, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cette décision, si le lieu d'affectation de Mme A...à Dreux pour la période allant du 1er janvier 1995 au 31 août 1998 se situait dans une circonscription de police, ou une subdivision de cette circonscription, correspondant à un " quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles " au sens et pour l'application de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 et de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 pris pour son application, et au ministre de l'intérieur de réexaminer la situation de Mme A...pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté au titre de la même période.

En suite de cette même affaire, et en date du 26 mars 2014, le Conseil d'Etat a rendu un nouvel arrêt, considérant qu'à la date de la présente décision, les ministres concernés n'avaient pas pris les mesures propres à assurer l'exécution de la décision du 16 mars 2011, et a prononcé une astreinte de 500 euros par jour contre l'Etat, à défaut pour lui de justifier de l'exécution de la décision du 16 mars 2011 dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, le Conseil d'Etat dans un arrêt en date du 20 novembre 2015, a annulé les décisions implicites du ministre de l'intérieur du ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de la ville de la jeunesse et des sports refusant d'abroger l'arrêté du 17 janvier 2001.

Il est important de soulever que ce refus d'abrogation de l'arrêté du 17 Janvier 2001 avait été opposé et ce alors même que dès le 16 mars 2011, le Conseil d'Etat, par un arrêt suscité, avait d'ores et déjà jugé cet arrêté illégal !

Je précise qu'il a été enjoint aux ministres de l'intérieur, ministre de la décentralisation et de la fonction publique, ministre de la ville de la jeunesse et des sports, d'abroger l'arrêté du 17 janvier 2001 et d'adopter un nouvel arrêté interministériel définissant les circonscriptions de police ou les subdivisions de ces circonscriptions dans lesquelles le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté est ouvert aux fonctionnaires de la police nationale qui remplissent les conditions, ce dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Suite à une telle injonction, **un arrêté interministériel du 03 décembre 2015NOR : INTC1527608A a été publié au J.O du 16 décembre 2015** et fixe désormais la liste des circonscriptions de police prévues au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'état affectés dans des quartiers urbains particulièrement difficiles.

Par ailleurs **la directive du ministère de l'intérieur N° INTC 1605372 J du 9 mars 2016** publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur le 15 avril 2016 fixe en son annexe 2 la liste des circonscriptions de police éligibles au bénéfice de l'ASA au titre de la période comprise entre le 01 janvier 1995 et le 16 décembre 2015.

La présente directive porte en son paragraphe III page 3 sur la reconstitution des carrières des agents affectés durant cette période dans une circonscription de police éligible.

Vous noterez Monsieur le Ministre, qu'alors même que l'arrêté interministériel en date du 17 Janvier 2001 a été jugé illégal par voie d'exception par le Conseil d'Etat statuant au contentieux dès le 16 Mars 2011, force est de constater que son abrogation et l'édiction d'un nouvel arrêté interministériel n'a eu lieu que 4 ans après l'arrêt du Conseil d'Etat laissant ainsi un vide juridique ne permettant au fonctionnaire de police de valablement déterminé s'ils étaient éligibles ou non à l'ASA .

Aussi vous conviendrez qu'en dehors des secteurs couverts par les anciens SGAP de Paris et Versailles, la connaissance du droit au bénéfice de l'ASA des fonctionnaires de police affectés dans des circonscriptions de police où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles n'a pu naître avant leur désignation, d'une part, par l'arrêté du 3 décembre 2015 et, d'autre part, pour la période antérieure, par la directive du 9 mars 2016, dispositions qui ont porté à la connaissance des agents les listes des circonscriptions de police éligibles à cet avantage.

C'est donc de par l'intervention de ces deux textes que les fonctionnaires de police ont pu avoir pleinement connaissance de leur droit à l'ASA.

Leur droit est donc né de la publication de l'arrêté du 3 décembre 2015 et de la circulaire (directive) du 9 mars 2016, cette dernière créant rétroactivement des droits à leur profit.

Ainsi, avant la parution de ces deux textes, les fonctionnaires concernés doivent être légitimement regardés comme ignorant leur droit à l'ASA dès lors que les critères de désignation des circonscriptions éligibles n'étaient pas établis, et, de surcroit les créances liées aux reconstitutions de carrière génératrices de ces dernières.

Pourtant à ce jour, force est de constater que les SGAMI opposent désormais systématiquement la prescription quadriennale privant ainsi les policiers qui devraient en bénéficier, d'une grande partie de la créance qu'ils détiennent sur l'Etat, cette créance résultant pourtant de la

reconstitution de carrière **dont ils ont été privés à tort pendant plus de vingt ans par la faute de leur employeur : l'état.**

Or, si les textes fixant désormais la liste des circonscriptions de police éligibles à l'ASA avaient été pris dans un délai raisonnable, les agents n'auraient pas été ignorants de leur droit à l'ASA et des créances qui en résultaient.

Ainsi nous considérons qu'il est particulièrement mal venu et déloyal aujourd'hui de la part de l'administration, d'opposer une prescription quadriennale à une créance qui est née tardivement dans le temps et ce par la seule faute de l'Etat qui n'a pas fait diligence en temps et en heure pour assurer à ses agents une sécurité juridique.

En regard de ce que la loi n'oblige en rien l'Etat à opposer ce qu'il est convenu d'appeler « l'exception de prescription quadriennale », nous considérons enfin, que la reconnaissance du travail quotidien des fonctionnaires de police passe par un règlement urgent et loyal des manquements de l'état en la matière, et par une complète réparation financière des préjudices de carrière subis pour certains policiers depuis 1995.

Pour toutes ces raisons, estimant que l'état doit assumer ses propres erreurs, nous vous demandons de régulariser les situations des agents bénéficiaires de l'ASA et de procéder au versement de la totalité des rappels de traitement résultant du bénéfice de cet avantage de carrière.

Enfin, s'agissant tout particulièrement des policiers affectés en région Ile-de-France, nous vous demandons de rétablir dans leurs droits ces agents, qui depuis la publication du nouvel arrêté, pour nombre d'entre eux ont été injustement écartés du bénéfice de cet avantage de carrière que leur octroyait pourtant le précédent arrêté.

Persuadé que vous comprendrez le bien-fondé de ma requête et en l'attente de votre réponse,

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le secrétaire général

Yves LEFEBVRE

